



Décision

26 janvier 2023

Interruption anticipée de mandat de commissaire – Notification motivée au CSR

En application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après « le Collège ») a arrêté les règles relatives à la notification motivée de l'interruption anticipée d'un mandat de commissaire. Le Collège utilise ces informations dans l'exercice de ses missions de supervision publique.

Par cette décision, le Collège abroge sa décision 2019/01 du 26 septembre 2019 et édicte des règles sur l'information qu'il doit recevoir soit en cas de démission, soit en cas de révocation du commissaire en cours de mandat.

Cadre légal

L'article 3:66, §2 du Code des sociétés et des associations stipule :

« La société contrôlée et le commissaire informent le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, soit de la révocation, soit de la démission du commissaire en cours de mandat et en exposent les motifs de manière appropriée, que l'interruption de mandat ait ou non été convenue de commun accord. ».

Champs d'application razione personae

Cette décision s'applique aux réviseurs d'entreprises qui effectuent le contrôle légal des comptes annuels ou consolidés d'une entité.

Cette décision vise, d'une part, les mandats de commissaire obligatoires lorsqu'un commissaire doit être nommé en vertu de la loi. Les entités qui sont tenues de faire appel à un commissaire sont les

grandes¹ entreprises, associations sans but lucratif ou fondations. De plus, les petites sociétés cotées, les petites sociétés qui sont des entités d'intérêt public² et les sociétés qui font partie d'un groupe qui doit consolider sont également toujours tenues de désigner un commissaire aux comptes.

D'autre part, cette décision vise également les mandats de commissaire exercés au sein d'entités qui ont nommé un commissaire sur une base volontaire.

L'interruption anticipée d'un mandat de commissaire se réfère à la cessation du mandat avant l'expiration du délai légal de trois ans du mandat de commissaire. Il existe deux types d'interruption³ :

- la révocation par l'entité contrôlée et
- la démission du commissaire.

Qu'il s'agisse d'une révocation ou d'une démission, les deux parties sont tenues d'informer le Collège.

Déclaration *Early_End* dans FiMiS pour la collecte d'informations

Le Collège utilise une application en ligne, FiMiS, pour recueillir des informations sur l'interruption anticipée d'un mandat de commissaire. FiMiS assure, tant pour les utilisateurs que pour le Collège, une collecte d'informations qualitative et efficace.

À partir du 15 février 2023, les réviseurs d'entreprises et les entités contrôlées sont tenus de soumettre les informations au Collège par le biais d'une déclaration *Early_End* dans FiMiS.

Outils pour remplir la déclaration *Early_End*

Le Collège met un manuel d'utilisation à la disposition des commissaires, d'une part, et des entités contrôlées, d'autre part, pour les aider à communiquer correctement, complètement et à temps les informations au Collège.

Les manuels d'utilisation sont des annexes à la présente décision et sont à considérer comme faisant partie intégrante de la présente décision.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du Collège.

¹ Une entreprise ou une asbl/fondation est considérée comme grande et doit désigner un commissaire si elle dépasse au moins deux des trois critères suivants : nombre moyen annuel de salariés : 50 ; chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 9.000.000 euros ; total du bilan : 4.500.000 euros.

² Une entité d'intérêt public est définie à l'article 1:12 du Code des sociétés et associations comme les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis à la négociation sur un marché réglementé, les sociétés dont les titres visés à l'article 2, 31°, b) et c) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance, les établissements de liquidation et les établissements assimilés aux établissements de liquidation.

³ L'Institut des réviseurs d'entreprises a publié l'avis 2019/10 sur l'interruption du mandat du réviseur d'entreprises : [Avis 2019-10 \(ibr-ire.be\)](#). L'avis fournit des informations sur la démission de l'auditeur en place et la nomination de son successeur. L'avis porte également sur la démission de l'auditeur par l'entité contrôlée.



3 / Décision / 26 janvier 2023

Données à caractère personnel

Le Collège traitera les données à caractère personnel conformément à sa politique de protection de la vie privée.

* * *